

- 4.3 Les administrations s'échangeront les derniers textes officiels parus de leurs lois, règlements, règles, dispositions administratives, politiques et procédures d'autorisation nationaux applicables aux services définis aux présentes lors de la signature du présent Protocole, et le 1<sup>er</sup> juin de chaque année par la suite.
5. Aucune disposition du présent Protocole ne saurait permettre d'établir des limites provisoires ou permanentes au nombre des :
- 5.1 Satellites SMS auxquels a été attribuée une licence de l'une ou de l'autre partie et autorisés à émettre à destination, en provenance ou à l'intérieur du territoire de l'une ou de l'autre partie en vertu du présent Protocole et de l'Accord;
- 5.2 Entités requérantes auxquelles est attribuée au Canada une licence ou une autorisation les autorisant à émettre et/ou à recevoir des services définis aux présentes au moyen de satellites, y compris les licences attribuées aux stations terriennes fixes par l'une ou l'autre partie ;
- 5.3 Entités requérantes auxquelles est attribuée au Mexique une licence les autorisant à émettre et/ou à recevoir les services définis aux présentes au moyen de satellites, y compris les licences attribuées aux stations terriennes fixes par l'une ou l'autre partie (y compris les licences pour l'émission à destination d'un tel satellite ou pour la commercialisation de signaux en provenance d'un tel satellite).
6. Les parties admettent qu'il peut y avoir des circonstances spéciales où il serait dans l'intérêt des deux pays de ne pas empêcher leurs satellites respectifs de s'entraider. Un exemple serait la fourniture de soutien et d'aide, sous réserve de la disponibilité des installations et des contraintes techniques, dans le cas d'une panne catastrophique de l'un ou de l'autre système ou pendant une période de manque temporaire d'installations de satellite adéquates.
7. Chaque administration permettra que les signaux des services définis aux présentes soient émis directement à destination de stations terriennes et reçus en provenance de celles-ci au moyen de satellites auxquels a été attribuée une licence de l'une ou de l'autre partie sans exiger qu'ils soient retransmis par un système de satellite intermédiaire.
8. Chaque administration doit veiller à ce que les stations terriennes auxquelles elle a attribué une licence pour la fourniture des services définis aux présentes soient en mesure de s'interconnecter au réseau téléphonique commuté public de ladite partie et/ou à d'autres réseaux de façon non discriminatoire, transparente et économique en tout point techniquement convenable du réseau.
9. Les signaux des services définis aux présentes peuvent être fournis pour la transmission entre l'une ou l'autre partie et des pays tiers au moyen de satellites auxquels a été attribuée une licence de l'une ou de l'autre partie. L'émission ou la réception desdits signaux à destination ou en provenance de pays tiers est assujettie aux lois, règlements, règles, dispositions administratives, politiques et procédures d'autorisation applicables de chaque partie, appliqués de manière transparente et non discriminatoire, quelle que soit la partie ayant délivré la licence pour le satellite utilisé.